

Proposition de modification au règlement de l'Ontario 242/08 pris en application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* relative au goglu des prés.

1. Ce règlement allouera une période de trois ans durant laquelle certaines clauses de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* qui protègent le goglu des prés (*Dolichonyx oryzivorus*) ne s'appliqueront pas aux personnes menant une « activité agricole » telle que définie par le règlement. Le règlement s'applique :
 - a. au harcèlement, aux blessures ou à la mort de goglus des prés causés par une activité agricole;
 - b. à la possession ou au transport de goglus des prés s'ils sont harcelés, blessés ou tués lors d'une activité agricole
 - ou
 - c. à la transformation de prairies de fauche à des fins liées à une activité agricole.
2. Aux fins de l'application du présent article, « activité agricole » se définit comme une activité agricole ou horticole menée dans le but d'en tirer un profit financier ou une rémunération; elle inclut :
 - (a) le drainage, l'irrigation ou la culture d'un terrain;
 - (b) l'élevage ou la production de bétail;
 - (c) la production de récoltes, notamment les cultures en serre, le sirop d'érable, les champignons, le matériel de pépinière, le tabac, les arbres et la pelouse en plaques et toute autre récolte visée par le règlement;
 - (d) la production d'œufs, de crème et de lait;
 - (e) l'utilisation de machinerie agricole et d'agroéquipement;
 - (f) la gestion de matières renfermant des éléments nutritifs à des fins agricoles;
 - (g) la vaporisation aérienne et terrestre;
 - (h) l'entreposage, la manipulation ou l'utilisation de déchets organiques à des fins agricoles;
 - (i) la transformation, par l'agriculteur, de produits provenant eux-mêmes de son activité agricole; et
 - (j) les activités nécessaires, mais secondaires d'une activité agricole telles que l'utilisation de véhicules de transports dans le cadre de l'activité agricole.

3. Ce règlement ne s'applique pas aux terrains ni aux activités qui ne sont pas associés à une activité agricole, par exemple, la transformation d'un terrain agricole en un lotissement résidentiel ou en une centrale solaire.